

# Règlement intérieur de l'organisme de formation de CoDEPS13

Règlement intérieur de l'organisme de formation du CoDEPS13 – Etabli conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail

## PRÉAMBULE :

Le CODEPS 13 (Comité Départemental d'Education et de Promotion pour la Santé des Bouches du Rhône) est une association de loi 1901 et dont le siège social est situé au 83, La canebière, 13001 Marseille. Elle est implantée à Marseille et son activité de formation est déclarée en préfecture sous le numéro 93131646013. Elle est désignée ci-après "l'Organisme de Formation". Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à toutes les personnes inscrites et participant aux différents stages organisés par l'Organisme de formation dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées. Les personnes suivant les formations dispensées par le CODEPS 13 sont ci-après dénommées "Stagiaires".

## ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent article s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par le CODEPS13. Un exemplaire de ce règlement est remis à chaque stagiaire. La règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent. Toute personne doit respecter les termes de ce présent règlement et ce, pour la durée de la formation suivie.

## ARTICLE 2 : LIEUX DE FORMATIONS

La formation aura lieu soit dans les locaux de l'Organisme de formation, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des

locaux de l'Organisme de formation, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'Organisme. Sauf autorisation expresse de l'Organisme de formation, les stagiaires ne peuvent : entrer ou demeurer dans les locaux à d'autres fins que la formation ; y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'Organisme ; procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

## SECTION 1 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

### ARTICLE 3 : PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun.e le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée par la direction ou par le formateur ou la formatrice s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. Si la personne constate un dysfonctionnement du système de sécurité, elle en avertit immédiatement la direction du CODEPS13.

### ARTICLE 4 : CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours dont affichés dans les locaux du CODEPS13. Les stagiaires doivent en prendre

connaissance. En cas d'alerte, les stagiaires doivent cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant ou de la représentante habilité.e de la formation ou des services de secours. Les stagiaires témoins d'un début d'incendie doivent immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant ou une représentante du CODEPS13.

### **ARTICLE 5 : BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES**

L'introduction et/ou la consommation de drogue et/ou de boissons alcoolisées dans les locaux de formations (que ce soient les locaux du CODEPS13 ou dans des extérieurs) est formellement interdite. Il est également interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'Organisme de formation.

### **ARTICLE 6 : INTERDICTION DE FUMER**

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992, il est strictement interdit aux stagiaires de fumer dans les locaux à usage collectif.

### **ARTICLE 7 : ACCIDENT**

Les stagiaires victimes d'un accident - survenu au cours de l'activité de formation ou pendant le trajet entre le domicile ou le lieu de travail et le lieu de formation - ou étant témoins de cet accident doivent avertir immédiatement la direction du CODEPS13.

## **SECTION 2 : DISCIPLINE GENERALE**

### **ARTICLE 8 : ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE EN FORMATION**

#### **Article 8.1 : Horaires de formation**

Les horaires de stage sont fixés par l'Organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires dans le mail de confirmation adressé par voie électronique. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires sont tenus-es de respecter ces horaires.

#### **Article 8.2 : Absences, retards ou abandons**

En cas d'absence ou de retard au stage, il

est demandé au-la stagiaire d'en avertir l'Organisme de formation dans les meilleurs délais.

Dans le cas des formations financées (et gratuites pour les stagiaires), une absence non-déclarée et/ou un abandon au cours de la formation, donnera lieu à l'encaissement du chèque de caution de 50euros transmis pour valider l'inscription.

Dans le cas des formations payantes, une absence non-déclarée ou déclarée moins de 8 jours avec le début de la formation et/ou un abandon au cours de la formation, donnera lieu à un remboursement de 50% de la somme de la formation.

#### **Article 8.3 : Suivi de la formation**

Les stagiaires sont tenus de renseigner les feuilles d'émargements à chaque demi-journée de l'action de formation.

A l'issue de la formation, ils se voient remettre une attestation de fin de formation précisant le nombre d'heures de formation réalisé, dès lors qu'ils ont assisté avec assiduité à l'entièreté des modules prévus par la formation.

#### **Article 9 : Comportement**

Il est demandé aux stagiaires d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et de bon déroulement des formations

## **SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES**

#### **Article 10 : Sanctions disciplinaires**

Tout manquement des stagiaires à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable ou la responsable de l'Organisme de formation ou son ou sa représentante.e.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre
- Exclusions temporaire de la formation ;
- Exclusion définitive de la formations.
- Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Fait à Marseille, le 11/08/2021